



ANKARA DEMİR VE DEMİR DIŐI
METALLER
İHRACATÇILARI BİRLİĐİ



Sayı: 21704200-TİM.OAİB.11.ARG3.2023/468-10776
Konu: Fas Korunma Önlemi (Çelik ve Demir Borular)

Ankara, 19/10/2023

Sayın Üyemiz,

Fas tarafından “Çelik ve Demir Borular” (73.06.19.10.90; 73.06.19.99.00, 73.06.30.10.99; 73.06.30.99.00; 73.06.50.10.90; 73.06.50.99.00; 73.06.61.10.00; 73.06.61.90.00; 73.06.69.10.00; 73.06.69.99.00; 73.06.90.10.90; 73.06.90.99.00) GTP kodları altında kayıtlı ürünlerin ithalatına karşı korunma önleminin uzatılmasına dair bir soruşturma açıldığı bildirilmiştir.

Konuya ilişkin edinilen bilgiye göre soruşturma sonuçlanmış olup, soruşturma sonucunda korunma önlemi 3 yıl süre ile uzatılmıştır. Önlem için %22’lik ek vergi oranı belirlenmiş olup, uygulamanın ilk yılı sonrasında %22’lik ek verginin her yıl 1 puan düşürüleceği ifade edilmiştir. Bu minvalde, Fas otoritelerince yayımlanan kamuoyu duyurusu da ekte iletilmektedir.

Bilgilerini rica ederim.

Musa DEMİR
Genel Sekreter

Ek:

- 1- Nota ve Eki
- 2- Rapor
- 3- Rapor 2

Ayrıntılı bilgi için: Mehmet Hakan Göğebakan - Uzman Yardımcısı

Orta Anadolu İhracatçı Birlikleri Genel Sekreterliği

Ceyhan Atuf Kansu Cad. No: 120

06520 BALGAT ANKARA

Tel : (312) 447 27 40 Faks : (312) 446 96 05 - 447 01 80

e-posta : info@oaib.org.tr / www.oaib.org.tr





Direction de la Coopération Multilatérale
et des Affaires Economiques Internationales
Division des Questions Economiques et Financières
Service de l'OMC et des Organisations Commerciales
DG 8/2.2.2/YA

Sh. Uludağ
Ticaret Müsavirliği
de İktisat

06 OCT. 2023

118733

Le Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger - Direction de la Coopération Multilatérale et des Affaires Economiques Internationales - présente ses compliments de l'Ambassade de la République de Türkiye à Rabat et a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, une copie de l'avis public n° DDC/13/2023 relatif aux résultats de l'enquête de réexamen pour la prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des Tubes et Tuyaux en fer ou en acier et le rapport final non confidentiel y afférent, tel que transmis par le Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger - Direction de la Coopération Multilatérale et des Affaires Economiques Internationales - saisit cette occasion pour renouveler de l'Ambassade de la République de Türkiye à Rabat à les assurances de sa haute considération.



Ambassade de la République de Türkiye à Rabat
-Rabat-

†.ΧΗΛΞ† | ΗΕΥΟΞΘ
†.Ε.Π.Θ† | †ΕΧ:ΟΞ Α :ΘΥΙΖΞ



المملكة المغربية
وزارة الصناعة والتجارة

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Direction Générale du Commerce
DDRC/DDC/SEMS

Rabat, le 05/10/2023

Rapport sur les résultats de l'enquête de prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier

[Version publique]

1. Introduction

1. Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après « le Ministère ») a été saisi d'une requête émanant de l'Association de Fabricants de Tubes et de Profilés en Acier du Maroc (ci-après le « requérant » ou « l'AFATUBE »), conformément à l'article 69 de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après la « loi 15-09 ») demandant l'ouverture d'une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier (ci-après les « tubes et tuyaux »).

2. Selon la requête, le dommage grave subi par le requérant suite à l'accroissement massif et soudain des importations persiste. Le requérant considère que malgré l'amélioration de sa situation financière, la durée de la mesure de sauvegarde n'a pas été suffisante pour lui permettre de réparer pleinement le dommage grave subi et de mettre en œuvre la totalité de ses mesures d'ajustement. De ce fait, le requérant a sollicité la prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tubes et tuyaux.

2. Rappel de la mesure initiale

3. Il s'agit de la mesure de sauvegarde appliquée à compter du 06 novembre 2020 jusqu'au 05 novembre 2023 sous forme d'un droit additionnel de l'ordre de 25% applicable pour une durée de 3 ans. Ce droit additionnel est réduit de 1 point de pourcentage par année durant la période de son application.

4. La mesure de sauvegarde finale est appliquée en vertu de l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie et des finances n°2413.20 du 19 septembre 2020¹.

3. Procédure

5. Conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi 15-09, le Ministère a initié, le 13 juin 2023, par un avis public² (ci-après dénommé « avis d'ouverture »), une enquête de prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tubes et tuyaux et ce, après avis de la Commission de Surveillance des Importations (« COSI ») réunie le 09 juin 2023.

6. Ledit avis d'ouverture a été publié sur le site web du Ministère³ ainsi que dans deux journaux⁴, conformément à l'article 57 de la loi 15-09. Conformément à l'article 12.a de l'Accord sur les Sauvegardes, l'ouverture de l'enquête a été notifiée au Comité des Sauvegardes de l'OMC⁵.

7. Ainsi, par l'avis d'ouverture, le Ministère a donné aux parties intéressées par la présente enquête la possibilité de se faire connaître et de transmettre leurs points de vue par écrit et de demander à participer à l'enquête dans les délais déterminés par le Ministère.

8. Afin de collecter les renseignements nécessaires à l'enquête, le Ministère a adressé aux différentes parties à l'enquête qui ont manifesté leur intérêt (producteur national, exportateurs du produit concerné et importateurs) ainsi qu'aux représentations diplomatiques des pays exportateurs connus, les

¹ Arrêté n°2413.20 publié au B.O (version arabe) n°6932 du 5 novembre 2020.

² Il s'agit de l'avis public n° DDC/04/2023 relatif à l'ouverture d'une enquête de réexamen pour la prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tubes et tuyaux.

³ <https://www.mcinet.gov.ma/fr/avis-sauvegarde>

⁴ Publication aux quotidiens « LE MATIN » édition n°17757 publié en date du 13 juin 2023 et « L'OPINION » édition n°19.952 publié en date du 14 juin 2023.

⁵ G/SG/N/6/MAR/12/Suppl.1

questionnaires d'enquête, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi 15-09 en leur ménageant des délais suffisants pour transmettre leurs réponses.

9. Les commentaires et points de vue présentés par écrit au cours de la procédure d'enquête ont été examinés et pris en compte aux fins de la présente détermination. Le Ministère a également collecté et vérifié, dans la mesure du possible, toutes les informations et preuves à l'appui jugées nécessaires à son enquête.

3.1. La branche de production nationale

10. Dans la présente enquête, la branche de production nationale est constituée par les producteurs fabricants de tubes et tuyaux en fer ou en acier suivants : **LONGOFER** (R.N. 9, km.10 – Ahl Loughlam 29640 Tit Mellil), **COMAPROM** (Rte Nationale 1, Km 15 Ain Harrouda, Maroc), **MAROC FER** (Zone industrielle Sidi Maarouf – Ouled Haddou – 20190 Casablanca), **TUBES ET PROFIL** (RN9 – Sidi Hajjaj, Oued Hessar 20640 Tit Mellil) et **SOFAFER** (801 Q.I Sidi Brahim, rue Ibn Baja, Avenue Ibn Haitam, Fès). Ces cinq producteurs requérants représentent une part de 81,43% dans la production nationale de tubes et tuyaux en fer ou en acier en 2022.

11. Le Ministère a retenu les données collectées auprès de la branche de production nationale afin de déterminer si la mesure en vigueur continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave.

3.2. Les exportateurs

12. Au stade de l'ouverture de l'enquête, la requête de la branche de production nationale avait recensé 5 exportateurs du produit considéré, il s'agit de la société PAO TMK (Russie), la société VTZ (Russie), la société SINTZ (Russie), la société STZ (Etats Unis d'Amérique) et la société TAGMET (Russie). Le Ministère ayant ménagé un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture aux parties intéressées pour se faire connaître et participer à l'enquête, aucun exportateur n'a pris attache avec le Ministère dans ce délai.

3.3. Les importateurs

13. Au stade de l'ouverture de l'enquête, la requête de la branche de production nationale avait recensé 31 importateurs du produit considéré. Le Ministère ayant ménagé un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture aux parties intéressées pour se faire connaître et participer à l'enquête, aucun importateur n'a pris attache avec le Ministère dans ce délai.

4. Produit objet de l'enquête et produit fabriqué localement similaire ou directement concurrent

4.1. Produits importés objet de l'enquête

14. Les produits considérés sont les tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier, de forme conique ou pyramidale, avec section circulaire, carrée ou rectangulaire.

15. Ces tubes importés sont de différentes sections (circulaires, carrées, rectangulaires et méplats) et de dimensions/épaisseurs qui varient selon les types de tubes dont notamment ceux dont l'épaisseur varie de 2 à 5 mm ou de 2,8 à 3,8 mm, de diamètre extérieur allant jusqu'à 192 mm (tube circulaire), de dimension extérieure allant jusqu'à 130 mm (tube carré), et de dimension extérieure jusqu'à 150 mm × 100 mm (tube rectangulaire).

16. Les tubes et tuyaux objet de l'enquête relevaient lors de l'enquête initiale des positions tarifaires du tarif douanier SH suivantes :

7306191090 ; 7306199900 ; 7306301099 ; 7306309900 ; 7306501090 ; 7306509900 ; 7306611000 ; 7306619000 ; 7306691000 ; 7306699900 ; 7306901090 ; 7306909900.

Dans l'édition du 1^{er} janvier 2022 du tarif douanier, les produits considérés relèvent, désormais, des positions tarifaires suivantes :

7306191090 ; 7306199900 ; 7306301099 ; 7306309900 ; 7306501090 ; 7306509900 ; 7306611010 ; 7306611090 ; 7306619000 ; 7306691000 ; 7306699900 ; 7306902012 ; 7306902019 ; 7306902022 ; 7306902029 ; 7306902039 ; 7306909019 ; 7306909099.

4.2. Produits fabriqués localement similaire ou directement concurrent aux produits considérés

17. Les produits fabriqués localement regroupent : a) les tubes de conduites, b) les tubes pour armatures de serre qui comprennent les tubes laminés à chaud, les tubes laminés à froid, les tubes galvanisés, c) les tubes de construction, d) les tubes mécaniques et tubes décoratifs.

18. Ces tubes sont de différentes sections (circulaires, carrées, rectangulaires et méplats) et de dimensions/épaisseurs qui varient selon les types de tubes dont notamment ceux fabriqués en épaisseur allant de 2 à 5 mm ou de 2,8 à 3,8 mm, de diamètre extérieur jusqu'à 192 mm (tube circulaire), de dimension extérieure jusqu'à 130 mm (tube carré), et de dimension extérieure jusqu'à 150 mm × 100 mm (tube rectangulaire).

19. Concernant les procédés de fabrication :

- Les tubes de conduite sont formés à froid, soudés par induction à haute fréquence sans apport de métal ;
- Les tubes laminés à chaud sont fabriqués à partir de bobines d'acier noir laminé à chaud. Ces tubes sont d'abord formés à froid, puis soudés par induction à haute fréquence et enfin galvanisés à chaud par immersion ;
- Les tubes laminés à froid sont fabriqués à partir de bobines d'acier noir laminé à froid. Une fois que l'acier laminé à chaud a refroidi, ces tubes sont ensuite ré-laminés à température ambiante pour atteindre les dimensions exactes et une meilleure qualité de surface ;
- Les tubes galvanisés sont fabriqués à partir de bobine d'acier galvanisé, formés à froid et soudés par induction à haute fréquence. Lors du profilage, le cordon de soudure est galvanisé par projection de zinc en fusion ;
- Les tubes de construction qui sont des profilés creux de construction soudés, sont formés à froid ;
- Les tubes mécaniques sont étirés à froid et sont destinés à être usinés pour intégrer des ensembles mécaniques (par exemple, les rouleaux de transmission). Ils sont aussi utilisés comme éléments de structures, liés à des applications mécaniques ;
- Les tubes décoratifs sont des profilés creux en acier caractérisés par leur résistance et leur durabilité. Ces tubes sont le choix parfait pour remplacer les produits traditionnels pour les applications de type architectural.

20. Ces tubes et tuyaux produits par la branche de production nationale sont principalement destinés aux utilisations suivantes :

- les installations domestiques ou industrielles de conduite de fluides ;
- le transport de divers fluides non nocifs, tels que l'eau, le gaz, etc. ;
- les conduites d'alimentation en eau potable ;

- l'irrigation, le pompage et l'adduction ;
- la construction mécanique ;
- les travaux de charpentes et couvertures, tels que les stades, aéroports, centres commerciaux, bâtiments industriels, salles omnisports, les ponts, salles de conférence, ... ;
- la construction de ponts et passerelles ;
- la construction d'échafaudage ;
- les constructions tubulaires, etc.

4.3. Similarité du produit fabriqué localement au produit objet de l'enquête

21. Selon les données recueillies au cours de l'enquête, et comme il a été établi lors de l'enquête initiale, la similarité ou le caractère directement concurrent des tubes et tuyaux fabriqués localement et de ceux importés est globalement établie.

22. Ainsi, les données collectées au cours de l'enquête permettent de confirmer ce qui suit :

- Les tubes et tuyaux en fer ou en acier fabriqués par la branche de production nationale sont soumis aux normes marocaines qui sont pratiquement identiques aux normes européennes régissant les tubes et tuyaux importés.
- Les tubes et tuyaux en fer ou en acier fabriqués par la branche de production nationale sont destinés aux mêmes utilisations que les produits importés.
- La matière première utilisée dans la fabrication des tubes et tuyaux de la branche de production nationale, leurs procédés de fabrication, leurs utilisations finales et caractéristiques techniques (dimensions, sections, formes...) sont similaires ou directement concurrents à ceux fabriqués par les producteurs exportateurs étrangers.
- Les produits importés et ceux fabriqués localement partagent les mêmes circuits de distribution et sont en concurrence directe au moment de la vente. La distribution des tubes et tuyaux se fait essentiellement à travers des industriels transformateurs, des grossistes, des distributeurs ou des détaillants moyens.

23. A l'exception des tubes et tuyaux dont le diamètre excède 400 mm, lesquels ont été exclus, et de certains tubes et tuyaux spécifiques pouvant faire l'objet d'une procédure de visa de facture, les données de l'enquête ont permis au Ministère de conclure que la similarité ou le caractère directement concurrent des tubes et tuyaux en fer ou en aciers fabriqués localement et de ceux importés est établie au sens de l'article 52 de la loi n° 15-09.

5. Examen des conditions de prorogation de la mesure de sauvegarde

24. Conformément à l'article 69 de la loi 15-09, « *une mesure de sauvegarde peut être prorogée lorsque l'administration compétente détermine, après enquête, que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave et qu'il existe des éléments prouvant que la branche de production nationale procède à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité* ».

5.1. Détermination que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave

25. En vertu de cette section et pour l'analyse de la première condition permettant d'examiner si la prorogation est nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave, le Ministère a procédé à l'examen de l'évolution des importations, du développement imprévu des circonstances et du dommage grave qui n'est pas totalement réparé et qui pourrait s'aggraver au vu desdites circonstances nouvelles du marché des tubes et tuyaux.

5.1.1. Détermination que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer un dommage grave

5.1.1.1 Evolution des importations

a. Evolution en termes absolus

26. D'après les statistiques d'importations fournies par l'Office des Changes, les importations de tubes et tuyaux se sont inscrites dans une tendance baissière observée sur toute la période de 2020 à 2021. Néanmoins, une reprise des importations a été observée pendant en 2022 comparativement à 2021.

27. Les statistiques de l'Office des Changes montrent que les importations ont connu une baisse de 63% durant la période 2019-2021, passant de 38 077 tonnes en 2019, à 20 627 en 2020, puis à 13 986 tonnes en 2021.

28. Toutefois, la tendance baissière des importations objet de la mesure de sauvegarde s'est inversée pendant 2022 avec une augmentation de 10% par rapport à 2021, faisant passer les volumes d'importations de 13 986 tonnes en 2021 à 15 423 tonnes en 2022.

Tableau n°1 : Evolution des importations des tubes et tuyaux (en tonne)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Importations (T)	19 546	18 035	38 077	20 627	13 986	15 423
<i>Évolution (%)</i>	-	-8%	111%	-46%	-32%	10%

Source : Office des Changes

b. Evolution en termes relatifs par rapport à la production nationale

29. En termes relatifs par rapport à la production nationale, les importations des tubes et tuyaux ont connu une tendance baissière continue au cours de la période 2019-2021. En effet, cette part a connu des baisses successives de 33% entre 2019 et 2020 et de 42% en 2021 par rapport à 2020. La part des importations par rapport à la production a connu une stagnation au cours de l'année 2022.

30. L'évolution de ces deux indicateurs et leur corrélation négative reflètent l'effet positif de la mesure de sauvegarde appliquée en 2020 et attestent de son utilité, notamment, pour la production nationale qui est passée de ■■■ tonne en 2020 à ■■■ tonne en 2022, soit une évolution à la hausse de 28%.

Tableau n°2 : Evolution des importations des tubes et tuyaux par rapport à la production nationale

	2019	2020	2021	2022
Importations (T)	38 077	20 627	13 986	15 423
Production nationale (T)	■■■	■■■	■■■	■■■
Importations/ Production (%)	■■■	■■■	■■■	■■■
Indice (2019=100)	100	67	39	39
<i>Évolution (%)</i>	-	-33%	-42%	0%

Source : Office des Changes et données de la branche de production nationale

c. Evolution de la part de marché absorbée par les importations

31. Les données de l'enquête montrent que la part de marché des importations a baissé durant la période 2019-2021. Cette part a diminué de 27% entre 2019 et 2020, de 33% entre 2020 et 2021. Pendant l'année 2022, la part de marché des importations a enregistré une augmentation de 7% par rapport à l'année 2021.

Tableau n°3 : Evolution de la part de marché des importations des tubes et tuyaux (en %)

	2019	2020	2021	2022
Part de marché des importations (%)	■	■	■	■
Indice (2019=100)	100	73	49	53
Évolution (%)	-	-27%	-33%	7%

Source : Office des Changes et données de la Branche de Production Nationale

5.1.1.2 Dommage grave causé à la branche de production nationale

32. Aux fins de l'analyse de la première condition permettant d'examiner si la prorogation est nécessaire pour réparer un dommage grave, le Ministère s'attèlera dans cette section à l'évaluation des indicateurs et de tous facteurs de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de la branche de production nationale.

33. Selon les données collectées auprès de la branche de production nationale, la synthèse de ses indicateurs économiques se présente comme suit :

a. Évolution du volume de la production de la branche de production nationale

34. Le volume de la production nationale des tubes et tuyaux en fer ou en acier a connu des oscillations à la baisse et à la hausse durant la période d'enquête. En effet, le volume de production a connu une baisse de 19% entre 2019 et 2020, suivie d'une hausse de 17% en 2021 par rapport à 2020, pour finir par une augmentation de 10% entre 2021 et 2022.

Tableau n°4 : Évolution de la production nationale des tubes et tuyaux en fer ou en acier en (T)

	2019	2020	2021	2022
Production nationale (T)	■	■	■	■
Indice (2019=100)	100	81	94	103
Évolution (%)	-	-19%	17%	10%

Source : Données de la branche de production nationale

b. Évolution de la capacité de production et de son taux d'utilisation

35. Concernant la capacité de production de la branche de production nationale, les données de l'enquête montrent que celle-ci a connu une tendance à la hausse pendant la période d'enquête, passant de ■ tonne en 2019 à ■ tonne en 2022, soit une hausse de 26%.

36. Cette augmentation de la capacité de production est à imputer aux plans d'investissement déployés par la branche de production nationale après l'application de la mesure de sauvegarde en vigueur.

Tableau n°5 : Capacité de production et utilisation des capacités

	2019	2020	2021	2022
Capacité de production (T)	■	■	■	■
Indice (2019=100)	100	101	103	126
Volume de production (T)	■	■	■	■
Taux d'utilisation de la capacité de production (%)	■	■	■	■
Indice (2019=100)	100	80	91	82

Source : Données de la branche de production nationale

37. Bien que la capacité de production ait connu une amélioration durant la période d'enquête, l'impact de la substitution de la production locale par les importations se fait ressentir. En effet, le taux d'utilisation des lignes de production des tubes et tuyaux demeure faible à un niveau ne dépassant pas les ■ tout au long de la période 2019-2022.

c. Évolution du volume et du prix moyen des ventes

38. Les données de l'enquête montrent que le volume des ventes locales a connu des oscillations à la hausse et à la baisse durant la période d'enquête. Cependant, bien que les volumes des ventes aient connu une amélioration en 2021 et 2022, ils n'atteignent toujours pas les volumes enregistrés en 2019.

39. Le volume des ventes affiche une régression de 18% en 2020 suivie d'une augmentation de 12% puis de 5%, respectivement, en 2021 et 2022.

40. S'agissant du prix de vente de la branche de production nationale, il a connu une augmentation considérable de 66% durant la période 2019-2022, passant de ■ mille dhs/tonne en 2019 à ■ mille dhs/tonne en 2022, enregistrant ainsi des augmentations respectives de 2,06%, 42,53% et 17,20% en 2020, 2021 et 2022.

41. En somme, les prix de vente ont connu une augmentation de 70% au cours de la période 2019-2022, passant de ■ mille dhs/tonne en 2019 à ■ mille dhs/tonne en 2022.

Tableau n°6 : Evolution du volume et prix moyen des ventes (T et KDhs/T)

	2019	2020	2021	2022
Volume des ventes locales (T)	■	■	■	■
Indice (2019=100)	100	82	92	97
<i>Évolution en %</i>	-	-18%	12%	5%
Prix moyen de vente (KDhs/T)	■	■	■	■
Indice (2019=100)	100	102	145	170
<i>Évolution en %</i>	-	2,06%	42,53 %	17,20%

Source : Données de la Branche de Production Nationale

d. Évolution de la part de marché de la branche de production nationale

42. Selon les données de l'enquête, la part de marché absorbée par la branche de production nationale a connu une augmentation continue suite au ralentissement des importations combiné à la hausse de la consommation nationale. En effet, cette part est passée de ■ en 2019 à ■ en 2020, puis à ■ en 2021, pour finir en 2021 sur une part de marché de ■.

43. En somme, la part de marché absorbée par la branche de production nationale a connu une augmentation de 25% durant la période 2019-2022.

Tableau n°7 : Evolution de la part de marché de la branche de production nationale (en %)

	2019	2020	2021	2022
Part de marché de la branche de production nationale (%)	■	■	■	■
Indice (2019=100)	100	110	122	126
<i>Evolution (%)</i>	-	10%	11%	2,5%

Source : Données de l'Office des Changes et de la branche de production nationale

e. Évolution du niveau des stocks

44. Le niveau des stocks a baissé respectivement de 13% et 5% en 2021/2020 et 2022/2021, suivie d'une hausse de 16% entre 2021 et 2022. Selon les données de l'enquête, l'augmentation des importations en 2022 a conduit à la constitution d'un stock de produit fini non vendu pendant la même période.

Tableau n°8 : Evolution du niveau de stock des tubes et tuyaux (en T)

	2019	2020	2021	2022
Volume des stocks en fin de période (T)	■	■	■	■
Indice (2019=100)	100	87	91	106
<i>Évolution en (%)</i>	-	-13%	-5%	16%

Source : Données de la branche de production nationale

f. Évolution de la profitabilité

45. Les données de l'enquête affichent une amélioration notable au niveau de la profitabilité durant la période 2019-2022. En effet, la profitabilité a augmenté sur la période 2019-2022, passant de ■ mille Dhs en 2019 à ■ mille Dhs en 2022.

Tableau n°9 : Evolution du niveau de la profitabilité

	2019	2020	2021	2022
Profitabilité (Mille MAD)	■	■	■	■
Indice (2019=100)	100	26	185	115
<i>Évolution (%)</i>	-	-74%	603%	-38%

Source : Données de la branche de production nationale

g. Évolution de l'investissement

46. Les données de l'enquête montrent que la branche de production nationale a poursuivi ses investissements dans ses équipements de façon cohérente pour la mise en place des mesures d'ajustement. Les investissements opérés par la branche de production nationale durant la période d'enquête ont été de ■ millions de dhs. Les investissements ont baissé de 36% entre 2019 et 2020, ensuite ils ont augmenté de 76% entre 2020 et 2021 pour finir par une baisse de 97% en 2022 comparativement à 2021.

Tableau n°10 : Evolution de l'investissement

	2019	2020	2021	2022
Investissements (Mille MAD)	■	■	■	■
Indice (2019=100)	100	64	113	4
<i>Évolution (%)</i>	-	-36%	76%	-97%

Source : Données de la branche de production nationale

h. Évolution de l'emploi et de la productivité

47. Les données de l'enquête montrent que l'emploi et la productivité affichent des oscillations à la hausse et à la baisse pendant la période 2019 à 2022.

48. Le niveau des emplois affectés à l'activité des tubes et tuyaux a connu une baisse de 10% entre 2019 et 2020, puis une augmentation de 4% entre 2020 et 2021, pour finir par une hausse légère de 2% en 2022 comparativement à 2021.

49. Parallèlement, il a été constaté une diminution de 10% de la productivité entre 2019 et 2020, suivie d'une augmentation de 8% en 2021 par rapport à 2020. Enfin, entre 2021 et 2022, la productivité a connu une hausse de 6%.

Tableau n°11 : Evolution de l'emploi et de la productivité

	2019	2020	2021	2022
Emploi (personne)	■	■	■	■
Indice (2019=100)	100	90	94	96
<i>Évolution (%)</i>	-	-10%	4%	2%
Productivité (T/personne)	■	■	■	■
Indice (2019=100)	100	90	98	103
<i>Évolution (%)</i>	-	-10%	8%	6%

Source : Données de la branche de production nationale

i. Commentaires des parties intéressées et conclusion

50. Dans leurs commentaires, certaines parties intéressées ont fait valoir que la situation de la branche de production nationale s'est rétablie après l'application de la mesure de sauvegarde. D'après les parties intéressées, ce redressement matérialisé par l'évolution positive des indicateurs économiques reflète une situation satisfaisante de la branche de production nationale dont la situation globale ne peut être considérée comme gravement compromise.

51. Certes, le Ministère a constaté que suite à la mise en place de la mesure de sauvegarde, la situation de la branche de production nationale s'est améliorée comme le démontrent l'augmentation de la production, des ventes, des parts de marchés ainsi que le retour à une rentabilité positive. Néanmoins, il convient également de noter que les performances positives constatées sont encore récentes et ne peuvent encore être considérées comme structurelles et permanentes.

52. En outre, une partie intéressée a fait valoir, dans sa soumission écrite, que les exigences applicables à la prorogation d'une mesure étaient les mêmes que pour appliquer une mesure initiale, notamment celles relatives à l'accroissement des importations et au lien de causalité. À cet égard, le Ministère renvoie aux exigences applicables à la prorogation d'une mesure de sauvegarde au titre de l'article 7.1 de l'Accord sur les Sauvegardes disposant comme uniques conditions le constat selon lequel (1) le maintien de la mesure de sauvegarde demeure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et (2) la branche de production nationale déploie des mesures d'ajustement visant à améliorer sa compétitivité.

53. Compte tenu de ce qui précède et après examen des données dans leur globalité, le Ministère estime que la situation de la branche de production nationale s'est améliorée et le dommage grave est en cours d'être réparé. Toutefois, cette amélioration reste fragile et ne permet pas de conclure sans réserve que le dommage grave a été réparé.

5.1.2. Détermination de la nécessité de maintien de la mesure de sauvegarde pour prévenir un dommage grave

54. Le risque de réapparition du dommage peut être évalué à la lumière de la probabilité de reprise des importations suite à la levée de la mesure.

55. Ainsi, en vue de statuer sur la nécessité de la prorogation de la mesure de sauvegarde pour prévenir un dommage grave, le Ministère a jugé nécessaire d'examiner la probabilité d'augmentation des

importations des produits considérés au cours des années à venir si la mesure de sauvegarde est appliquée et ce, en tenant compte des facteurs tels que :

- L'accroissement de la capacité de production mondiale de produits sidérurgiques ; et
- la protection accrue des marchés.

a- Accroissement de la capacité de production mondiale de produits sidérurgiques

56. Selon les données de l'enquête, l'accroissement des importations est le résultat d'une évolution imprévue des circonstances créant des déséquilibres dans le commerce international des produits à base de fer ou d'acier.

57. En effet, selon l'OCDE⁶, la capacité de production de produits sidérurgiques s'est accrue en 2022 pour la quatrième année consécutive. Les données de l'OCDE avancent qu'il y a 53,5 millions de tonnes d'ajouts bruts de capacité d'acier, actuellement en cours de réalisation, qui devraient entrer en service sur la période 2023-2025⁷ dont une grande partie est attendue au Moyen Orient et en Asie. Tandis que 90,8 millions de tonnes supplémentaires sont en phase de planification pour un éventuel démarrage au cours de la même période.

58. Les données de l'enquête montrent également que les producteurs des tubes et tuyaux des principaux pays exportateurs disposent de capacités de production considérables et en croissance continue.

59. En effet, Artrom Steel Tubes (anciennement TMK-Artrom), l'un des principaux producteurs européens de tubes en acier, possède une fonderie d'une capacité de 450 000 tonnes⁸ par an dans l'ouest de la Roumanie, et une usine de laminage de tubes d'une capacité de 200 000 tonnes par an dans le sud-ouest du pays. Le dernier projet d'augmentation de la capacité d'Artrom, dont l'achèvement est prévu pour 2024, annonce une capacité de laminage de l'usine qui devrait augmenter de 60 %, pour atteindre 320 000 tonnes⁹.

60. Aussi, la construction d'une nouvelle ligne pour les tubes a commencé dans la filiale de TMK à Volzhsky. La capacité maximale de la ligne est de 650 000¹⁰ tonnes de tuyaux par an. Ces nouvelles installations viendront compléter les deux lignes pour tubes déjà existantes à Volzhsky.

61. Par ailleurs, les sanctions introduites par l'Union européenne contre la Fédération de Russie ont réduit les exportations d'acier russe. En 2022, les producteurs locaux ont réorienté certains volumes de production vers les marchés asiatiques. Ainsi, il est probable que ces exportations soient déversées et réorientées vers d'autres marchés, notamment le marché marocain et ce en cas de levée de la mesure de sauvegarde en vigueur.

62. Selon les données récentes de TATASTEEL, celle-ci a acquis une ancienne société indienne « Bhushan Steel », désormais connue sous le nom de « Tata Steel BSL (TSBSL) ». Cette entreprise dispose désormais d'une capacité de production de tubes de 400 000 tonnes dans ses usines de Sahibabad, Hosur et Khopoli installés en Inde. L'usine de Khopoli de l'entreprise TSBSL dispose de deux grands laminoirs de tuyaux à résistance électrique (ERW) d'une capacité totale de 250 000 tonnes par an¹¹.

63. De même, les données d'enquête montrent que l'exportateur indien APL APOLLO TUBES, qui a connu une augmentation importante de sa capacité de production des tubes (de 490 000 tonnes en 2011

⁶OECD, 'Latest developments in steelmaking capacity', December 2022, DSTI/SC(2022)12/FINAL

⁷ <https://one.oecd.org/document/DSTI/SC%282022%2912/FINAL/en/pdf>

⁸ <https://gmk.center/en/news/russian-tmk-sold-the-romanian-pipe-factory-artrom-steel-tubes/>

⁹ <https://gmk.center/en/news/russian-tmk-sold-the-romanian-pipe-factory-artrom-steel-tubes/>

¹⁰ https://www.coatingsworld.com/issues/2008-06/view_paint-amp-coatings-manufacturer-news/new-vtz-coating-capacity/

¹¹ <https://www.brandsearch.superbrands.com/download/1598/india-volume-13/98353/india-volume-13-tata-pipes.pdf>

à 2,6 millions de tonnes en 2021), s'est lancé dans un projet d'extension de sa capacité de production afin d'augmenter celle-ci de 1,4 millions de tonnes supplémentaires d'ici 2024¹².

64. Concernant ce volet, il convient de noter les commentaires reçus des parties intéressées et qui réfutent catégoriquement l'existence de circonstances imprévues dont l'évolution justifierait une nouvelle prorogation de la mesure de sauvegarde en vigueur. En outre, certaines parties intéressées ont estimé que la surcapacité mondiale ne pouvait être considérée comme une évolution imprévue.

65. A cet égard, le Ministère indique que la surcapacité est un facteur permettant de constater qu'il existe effectivement une probabilité élevée de retour des importations massives. Le Ministère tient à souligner également que la capacité de production d'acier avait continué d'augmenter après 2011 (après un fléchissement entre 2009 et 2011) malgré le fait qu'elle était déjà excessive à l'époque et que, d'un point de vue économique, elle était censée diminuer, et au fait que cette surcapacité persiste à ce jour en dépit des attentes économiques et du grand nombre de mesures adoptées pour y remédier.

66. Ainsi, ces problèmes structurels de surcapacité auraient pour effet une augmentation des exportations afin de maintenir les niveaux de production et donc d'utilisation des capacités à un niveau suffisant pour assurer la viabilité des producteurs d'acier¹³.

67. En outre, dans l'affaire Union Européenne-certains produits sidérurgiques, le Groupe Spécial¹⁴ a retenu l'argument selon lequel l'augmentation de la surcapacité mondiale des produits sidérurgiques pouvait être considérée comme évènement imprévu.

68. A cet égard, il importe d'indiquer que le Maroc n'est pas le seul à considérer la surcapacité comme un facteur à prendre en compte. En effet, dans la décision prolongeant la mesure de sauvegarde sur certains produits d'acier, adoptée en juillet 2021, la Commission Européenne a considéré que la surcapacité pendant la période considérée (2018-2020) constituait un facteur pertinent :¹⁵

« (43) Par conséquent, la Commission a estimé qu'il était évident que le problème de surcapacité mondiale dans le secteur sidérurgique s'était aggravé au cours de la période considérée, ce qui s'est traduit par un écart encore plus grand entre la production, la consommation et les capacités installées. [...] ».

69. En somme, et compte tenu de l'accroissement de la capacité de production des producteurs exportateurs étrangers couplé aux conditions du marché mondial des produits sidérurgiques, il est fort probable que, la levée de la mesure de sauvegarde se traduira par une reprise des importations qui causera un dommage grave à la branche de production nationale.

b- Protection accrue des marchés

70. Le développement imprévu des évènements cités précédemment et le grand déséquilibre entre la production et la demande des produits concernés ont fait que plusieurs pays ont eu recours aux instruments de défense commerciale ou d'autres mesures restrictives afin de protéger leurs marchés nationaux.

¹² <https://www.hdfcsec.com/hsl.docs//APL%20Apollo%20-%20IC%20-%20HSIE-202109131005499165057.pdf>

¹³ Le Ministère note que l'impact négatif des surcapacités sidérurgiques mondiales sur l'évolution des exportations a été reconnu par d'autres autorités, et notamment par la Commission Européenne dans son Règlement d'exécution (UE) 2018/1013 de la Commission du 17 juillet 2018 instituant des mesures de sauvegarde provisoires concernant les importations de certains produits sidérurgiques, OJUE L 181, 18.7.2018, p. 39, para. 31.

¹⁴ Groupe Spécial, Union Européenne - Mesures de sauvegarde visant certains produits sidérurgiques, para. 7.108 ; 29 avril 2022.

¹⁵ Règlement d'exécution (UE) 2021/1029 de la Commission du 24 juin 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission afin de proroger la mesure de sauvegarde à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques, L225 I/1 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R1029&from=EN>

71. A titre de rappel, il convient de citer certaines mesures mises en place ou prorogées :

- Les mesures prises en mars 2018 par **les Etats-Unis d'Amérique** au titre de la section 232 du « Trade Expansion Act » de 1962 qui sont, à ce jour, en application et dont l'abrogation semble invraisemblable. En effet, il n'y a aucune visibilité quant à leur éventuelle suppression dans l'avenir. En outre, les Etats-Unis d'Amérique ont apporté, au cours du premier semestre de 2022, des modifications concernant trois accords : la suspension des droits de douane sur l'acier en provenance de l'Union européenne adopté en novembre 2022 (« Global Arrangement on Sustainable Steel and Aluminium »)¹⁶ ; la transformation du droit de douane de 25% sur les importations d'acier japonais en un contingent tarifaire annuel de 1,25 million de tonnes¹⁷ ; l'autorisation des importations en provenance du Royaume-Uni dans le cadre d'un contingent tarifaire annuel de 0,5 million de tonnes¹⁸ ;
- **L'Union européenne** qui a prorogé, le 1^{er} juillet 2022, la durée d'application des mesures de sauvegarde appliquées aux produits d'aciers¹⁹ pour deux années supplémentaires jusqu'au 30 juin 2024. L'Union Européenne a également introduit une interdiction à l'encontre de la Russie et de la Biélorussie d'importation de produits sidérurgiques²⁰ dont les quantités seront, vraisemblablement, déversées vers des pays hors Union européenne et pourrait être réorientées vers le marché marocain ;
- Devant le risque d'afflux de produits sidérurgiques sur son territoire, **le Royaume-Uni** avait décidé à son tour d'appliquer un mécanisme de sauvegarde à l'importation pour lesdits produits. Les marchandises réparties par catégories de produits sidérurgiques avaient été soumises à un contingent tarifaire et à un droit de sauvegarde hors contingent de 25 %. Cette mesure de sauvegarde concerne notamment les produits originaires de l'Union européenne. Le Royaume-Uni a prorogé la période d'application des mesures de sauvegarde sur les importations desdits produits qui devaient expirer le 30 juin 2022²¹ et qui ont été prorogées pour 2 années supplémentaires, soit jusqu'à juin 2024.

72. Au vu de ces éléments, il est évident qu'une telle tendance mondiale de recours aux instruments de défense commerciale ferait du Maroc une destination privilégiée des exportations des tubes et tuyaux en fer ou en acier objet de l'enquête en cas d'une levée de la mesure.

73. Dans sa soumission au Ministère, une partie intéressée a considéré que l'augmentation du recours aux mesures de défense commerciale par les pays tiers ne devrait pas être prise en compte. Bien que cette partie ait avancé ce commentaire affirmant la difficulté de comprendre comment l'augmentation de ces mesures pourrait être imprévue, elle n'a pas expliqué pourquoi ni donné d'arguments pour étayer ses propos.

74. A cet égard, le Ministère tient à souligner que l'augmentation des mesures de défense commerciale dans un contexte incluant une surcapacité sans précédent ainsi que les mesures prises par les États-Unis au titre de l'article 232, a restreint les possibilités de débouchés pour les produits sidérurgiques dans le monde, créant et aggravant ainsi des déséquilibres dans le commerce international des produits concernés.

75. Le Ministère note également que l'augmentation du recours aux mesures de défense commerciale a été reconnue par d'autres autorités en tant que facteur justifiant la probabilité élevée de reprise des

¹⁶ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_21_5721

¹⁷ <https://www.cbp.gov/trade/quota/bulletins/qb-22-622-2022-tariff-rate-quota-trq-steel-articles-japan> et <https://www.cbp.gov/trade/quota/bulletins/QB%2022-623>

¹⁸ <https://www.cbp.gov/trade/quota/bulletins/qb-22-622a-2022>

¹⁹ <https://www.steelorbis.com/steel-news/latest-news/eu-makes-quota-adjustments-for-some-countries-1250116.htm>

²⁰ <https://www.wolfftheiss.com/insights/eu-sanctions-concerning-the-russian-federation-and-belarus/>

²¹ <https://www.gov.uk/government/speeches/uk-steel-safeguard-international-trade-secretarys-statement-29-june-2022>

importations massives. En effet, dans son Règlement d'exécution²² (UE) 2021/1029 du 24 juin 2021 la Commission Européenne a stipulé :

76. « (47) Au cours de la période considérée, outre les mesures prises par les États-Unis au titre de la section 232, qui restent en vigueur, la Commission a observé que de nouvelles mesures continuent d'être instituées dans différentes juridictions, ce qui affecte dans une large mesure les principaux pays exportateurs d'acier vers l'Union pour un large éventail de produits sidérurgiques, y compris plusieurs de ceux qui relèvent de la mesure de sauvegarde. On peut notamment citer l'avis récemment publié par le Royaume-Uni concernant la prorogation de la mesure de sauvegarde à l'égard de certains produits sidérurgiques.

77. (48) La tendance observée vers une augmentation continue de l'éventail des catégories d'acier soumises à des droits antidumping et compensateurs, sans signes d'inversion dans un avenir prévisible, renforce les difficultés déjà évoquées qu'éprouvent les pays exportateurs pour trouver des débouchés pour leurs exportations, ce qui aggrave les tensions concurrentielles et conduit les exportateurs à chercher encore plus à s'affirmer. »

78. Ainsi, le Ministère estime que la surcapacité existante et l'augmentation de la capacité de production mondiale de produits sidérurgiques pourraient entraîner une hausse probable et imminente des importations si la mesure de sauvegarde en vigueur sur les importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier venait à être levée.

79. En outre, l'augmentation du recours aux instruments de défense commerciale pour les produits d'acier laisse présager un afflux important des importations dudit produit en cas de suppression de la mesure de sauvegarde en vigueur.

80. Compte tenu de ce qui précède, le Ministère estime qu'il y a une forte probabilité de reprise des importations si la mesure est levée et considère, à ce titre, que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir un dommage grave que la branche de production nationale risquerait très probablement de subir si ladite mesure est levée.

5.2. Mise en œuvre des mesures du plan d'ajustement adopté par la branche de production nationale

81. Conformément à l'article 69.2 de la loi 15-09, la mesure de sauvegarde ne peut être prorogée que lorsque des éléments prouvant que la branche de production nationale, en faveur de laquelle la mesure de sauvegarde a été prise, procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.

82. Afin d'examiner s'il existe des éléments prouvant que l'industrie nationale procède à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité, l'autorité chargée de l'enquête a collecté des données auprès de la branche de production nationale sur cette question et a mené des visites sur les sites des entreprises concernées afin de vérifier la réalisation effective des mesures énoncées dans le plan d'ajustement.

83. Selon les données collectées auprès de la branche de production nationale, le Ministère a constaté que certaines mesures d'ajustement ont été réalisées et que d'autres sont en cours de réalisation. Les mesures se résument dans les actions suivantes :

- Optimisation de l'utilisation des principales installations ;
- Optimisation des coûts de production et de la marge d'exploitation ;
- Elargissement de la gamme des produits ; et
- Incrémentation du nombre et de la qualité des emplois.

²² Règlement d'exécution (UE) 2021/1029 de la Commission du 24 juin 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission afin de proroger la mesure de sauvegarde à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques, L225 I/1 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R1029&from=EN>

Optimisation des coûts d'énergie

84. Concernant l'optimisation des coûts d'énergie, les données de la branche de production nationale montrent que les mesures engagées dans ce sens et le développement des énergies renouvelables dans le portefeuille de consommation, ont permis de réaliser des gains importants.

85. Dans la continuité des mesures portant sur ce volet, un changement de technologie de soudage par l'acquisition de deux générateurs à semi-conducteur est envisagé par la branche de production nationale. En effet, ce projet vise, en premier lieu, à l'optimisation du processus de soudage de tubes en aciers par haute fréquence tout en garantissant une économie d'énergie pouvant atteindre 40%.

86. Afin de procéder à une amélioration et à une optimisation des coûts d'énergie, la branche de production nationale est en cours de réalisation des mesures suivantes :

- L'investissement de 27% dans une nouvelle technologie de soudage par haute fréquence en économisant 14% par an, ainsi que l'investissement de 12% dans l'installation d'appareils LED, le remplacement échelonné des moteurs électriques par des modèles plus performants et l'amélioration de la production d'air comprimée par l'installation d'indicateurs de pression sur le réseau et la réparation des fuites. Cet investissement permettra d'économiser 8% par an. En effet, les investissements combinés engagés par la branche de production nationale réduiront la consommation énergétique de 55%.
- L'amélioration environnementale telle que la réduction des pertes d'émulsions d'huile et l'amélioration du système de filtration permettront de réduire la consommation des huiles et des eaux, ainsi que la valorisation de la poudre de zinc qui réduira les émissions de poussières dans l'usine. Ces mesures permettront une économie annuelle de 4%.
- L'installation d'un système de gestion de l'énergie électrique est envisagée par la branche de production nationale pour un investissement de 1% afin de mettre en place la norme ISO 50001 qui permettra un suivi précis de la consommation électrique de l'usine. De plus, une gestion optimale de l'outillage de production, incluant un meilleur suivi et rangement des outils ainsi que des conditions d'utilisation améliorées, permettra d'augmenter la durée de vie des outils et de réduire les coûts d'entretien. Les gains opérationnels sont estimés à 5% de réduction de facture électrique, soit une économie de 2% par an.
- L'installation des systèmes de production d'électricité à travers des panneaux photovoltaïques en mode autoconsommation sont en cours de réalisation afin d'économiser les coûts d'énergie en couvrant jusqu'à 70% des besoins en énergie, soit une économie de 6,7% par an. Le total des investissements s'élève à 13,5%.

Optimisation des coûts de production

87. Les données collectées auprès de la branche de production nationale ont permis de constater que plusieurs projets ont été mises en place visant l'amélioration des coûts opérationnels dont les résultats commencent à se concrétiser. L'un de ces projets concerne la réduction du taux de rebuts et de non conformités du produit en fin de ligne d'environ 33,5% grâce à la mise en œuvre d'une nouvelle gestion dynamique de l'unité de production. De même, le remplacement des galets en acier par des galets avec insert en carbure permettra une amélioration de la durée de vie de ces outils, et par conséquent un gain sur les pertes de matières premières estimé à 16%.

88. Par ailleurs, la branche de production nationale a investi 21% sur un nouveau système d'information ERP qui permettra, entre autres, de maximiser sa productivité et de maîtriser ses coûts de production via une optimisation des tâches manuelles, établissement d'une stratégie de gestion du temps et priorisation

des heures de productivité maximale. L'objectif premier de ce projet étant la réduction des coûts de production par une optimisation du processus industriel.

Elargissement de la gamme des produits

89. Faisant partie des préoccupations majeures, la branche de production nationale a diversifié sa production avec une montée en gamme de produits afin d'augmenter la valeur de sa production.

90. De ce fait, la branche de production nationale a acquis des galets nécessaires pour l'élargissement de la gamme de production de tubes soudés longitudinales de diamètres 194.5mm - 178mm - 168 mm et 133 mm avec des épaisseurs allant jusqu'à 8mm.

91. Aussi, la branche de production nationale a démarré une ligne de production de tubes soudés de production de tubes carrés et rectangulaires de grande dimension jusqu'à 250*250 mm et d'une épaisseur allant jusqu'à 12mm. Ces tubes sont utilisés dans les ouvrages d'art et les grandes infrastructures.

Incrémentation du nombre et de la qualité des emplois

92. La branche de production nationale envisage le développement de plusieurs projets en investissant 1% avec une économie annuelle de 1%, notamment en termes de formation du personnel et de sensibilisation permettant, ainsi, de renforcer ses engagements auprès de ses collaborateurs. A cet effet, un plan d'investissement est prévu dans le capital humain afin d'améliorer les conditions de travail et de la productivité de l'entreprise.

93. Concernant le volet de sécurité, la branche de production nationale mènera des actions de sensibilisation de ses employés à l'utilisation des équipements de protection individuelle et à la signalisation et à la délimitation des postes.

Commentaires des parties intéressées et conclusion

94. Dans leurs soumissions, certaines parties intéressées ont fait valoir que le Ministère ne présente pas de données chiffrées ni de résumé non confidentiel relatifs à ce volet dans son rapport d'ouverture de la présente enquête de réexamen.

95. En réponse, le Ministère estime que les informations présentées concernant le plan d'ajustement sont suffisamment détaillées et transparentes afin de permettre aux parties de juger du sérieux et de l'engagement de la branche de production nationale quant à la concrétisation de son plan d'ajustement. Néanmoins, il importe d'indiquer que certaines données numériques sensibles relatives au plan d'ajustement fournies même sous forme d'indice pourraient donner un avantage concurrentiel aux autres acteurs du marché et désavantager par la même occasion la branche de production nationale.

96. Au vu de ce qui précède et tenant compte des mesures d'ajustements citées dans le rapport d'ouverture et vérifiées au cours de l'enquête, le Ministère considère que la branche de production nationale a procédé à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.

Conclusion générale

97. Au terme de cette enquête et compte tenu des données et analyses susmentionnées, le Ministère considère que :

- La mesure de sauvegarde en cours continue d'être nécessaire pour réparer et prévenir un dommage grave ;
- La branche de production nationale procède effectivement à des ajustements pour l'amélioration de sa compétitivité.

98. A cet effet, le Ministère estime que les conditions de prorogation de la mesure de sauvegarde prévues par l'article 69 de la loi 15-09 et l'article 7.2 de l'Accord sur les Sauvegardes sont réunies. De ce fait, le Ministère envisage de reconduire ladite mesure de sauvegarde pour une durée supplémentaire de 3 ans.

99. Par conséquent, la mesure de sauvegarde consistera en un droit additionnel *ad valorem* de 22% applicable aux importations des tubes et tuyaux objet de la présente enquête. Afin de satisfaire à la prescription de libéralisation progressive de la mesure de sauvegarde conformément à l'article 65 de la loi 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, le droit additionnel de 22% sera réduit de 1 point de pourcentage par année durant la période de son application, conformément au calendrier suivant :

Périodes de la mesure de sauvegarde	Droit additionnel ad valorem
Du 06 novembre 2023 au 05 novembre 2024	22%
Du 06 novembre 2024 au 05 novembre 2025	21%
Du 06 novembre 2025 au 05 novembre 2026	20%

100. Par ailleurs, et conformément aux prescriptions du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement membres de l'OMC, prévues à l'article 76 de la loi 15-09, le droit additionnel envisagé ne s'appliquera pas aux importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier originaires des pays ou territoires douaniers en développement membres de l'OMC suivants :

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua et Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap Vert, Chili, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Eswatini, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Macao Chine, Macédonie du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie Nouvelle Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint Vincent et les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Taipei chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

**Avis public n° DDC/13/2023 relatif aux résultats de l'enquête de réexamen
pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations
des tubes et tuyaux en fer ou en acier**

1. Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après le « Ministère ») a initié, le 13 juin 2023, une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier (ci-après les « tubes et tuyaux »). Cette enquête a été initiée afin de déterminer si la mesure de sauvegarde en vigueur continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale et s'il existe des éléments de preuve selon lesquels ladite branche procède à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité et ce, en vertu de l'article 69 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après la « loi n°15-09 »).
2. Par le présent avis, consultable sur son site web¹, le Ministère publie les résultats de l'enquête de prorogation ayant fait l'objet d'un rapport détaillé qui a été soumis à l'avis de la Commission de Surveillance des Importations, réunie le 26 septembre 2023.

1. Les produits considérés

3. Les produits considérés soumis à l'enquête sont les tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier, de forme conique ou pyramidale, avec section circulaire, carrée ou rectangulaire.
4. Les produits considérés relevaient lors de l'enquête initiale des positions tarifaires suivantes : 7306191090 ; 7306199900 ; 7306301099 ; 7306309900 ; 7306501090 ; 7306509900 ; 7306611000 ; 7306619000 ; 7306691000 ; 7306699900 ; 7306901090 ; 7306909900.
5. Dans l'édition du 1^{er} janvier 2022 du tarif douanier, les produits considérés relèvent, désormais, des positions tarifaires suivantes : 7306191090 ; 7306199900 ; 7306301099 ; 7306309900 ; 7306501090 ; 7306509900 ; 7306611010 ; 7306611090 ; 7306619000 ; 7306691000 ; 7306699900 ; 7306902012 ; 7306902019 ; 7306902022 ; 7306902029 ; 7306902039 ; 7306909019 ; 7306909099.



¹ <https://www.mcinet.gov.ma/fr/avis-sauvegarde>

Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale
Parcelle 14, Business center, aile nord Bd Erriyad, Hay Riad B P 610, Rabat Chellah, Maroc
Tél +212 5 37 70 18 46
Fax +212 5 37 72 71 50
www.mcinet.gov.ma

1/4

prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale des tubes et tuyaux

6. En premier lieu, le Ministère a analysé si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer un dommage grave, conformément à l'article 69 de la loi n°15-09. De ce fait, le Ministère a examiné l'évolution des importations des tubes et tuyaux ainsi que les principaux indicateurs économiques et financiers de la branche de production nationale.
7. En deuxième lieu, le Ministère a examiné si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir un dommage grave. À cet égard, l'examen s'est focalisé sur le comportement prévisible et imminent des importations et leurs potentiels effets sur la branche de production nationale après la levée de la mesure de sauvegarde.
8. Ainsi, le Ministère a conclu que :
 - Les importations des tubes et tuyaux ont connu une tendance baissière observée sur toute la période de 2020 à 2021 et ce, en termes absolu et relatif. En revanche, les importations des produits considérés ont enregistré une augmentation notable en 2022 comparativement à 2021 ;
 - La situation de la branche de production nationale des tubes et tuyaux a connu une amélioration au cours de la période examinée, reflétée par les résultats favorables de plusieurs de ses indicateurs économiques. Toutefois, les performances positives constatées restent très récentes et non structurelles ;
 - Le risque d'augmentation des importations est imminent en raison, notamment, de la surcapacité de production mondiale de produits sidérurgiques et de la protection accrue des marchés.

9. Compte tenu de ces éléments, le Ministère détermine que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer et prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale des tubes et tuyaux.

3. Détermination que la branche de production nationale a procédé à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité

10. Conformément aux prescriptions de l'article 69 de la loi n°15-09, la prorogation de la mesure de sauvegarde nécessite l'existence d'éléments prouvant que la branche de production nationale des tubes et tuyaux procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.
11. En effet, la branche de production nationale des tubes et tuyaux a apporté des éléments de preuve qui permettent de démontrer qu'elle a amorcé la mise en œuvre de son plan d'ajustement visant à accroître sa compétitivité. Le déploiement des mesures d'ajustement est toujours en cours.



12. La mesure de sauvegarde, envisagée par le Ministère, consiste en un droit additionnel *ad valorem* de 22%.
13. Par ailleurs et conformément aux prescriptions de l'article 76 de la loi n°15-09, le droit additionnel envisagé ne s'appliquera pas aux importations des tubes et tuyaux originaires des pays en développement membres de l'OMC suivants :

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua et Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap Vert, Chili, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Eswatini, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Macao Chine, Macédonie du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie Nouvelle Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint Vincent et les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Taïpei chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

14. Toutefois, le Ministère se réserve le droit de réviser ultérieurement et régulièrement la liste des pays en développement exemptés de la mesure de sauvegarde, sur la base des données d'importations disponibles, et d'inclure dans le champ d'application de la mesure, selon les résultats de cette révision, les pays en développement dont les importations dépassent le seuil de minimis de 3% tel que prévu à l'article 9.1 de l'Accord sur les Sauvegardes et l'article 76 de la loi n°15-09.

5. Durée de prorogation de la mesure de sauvegarde et le calendrier de sa libéralisation

15. La mesure de sauvegarde sera prorogée pour une durée de trois (3) ans.
16. Afin de satisfaire la prescription de la libéralisation de la mesure de sauvegarde conformément à l'article 65 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, le droit additionnel *ad valorem* de 22% sera réduit de 1 point de pourcentage par année durant la période de son application.

6. Les raisons qui ont motivé la prorogation de la mesure de sauvegarde

17. Au terme de l'enquête de réexamen pour prorogation, il a été démontré que :



dommage grave ; et

- Il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production nationale des tôles laminées à chaud procède à des ajustements pour l'amélioration de sa compétitivité.

18. Ainsi, le Ministère conclut que les conditions de prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations des tubes et tuyaux sont réunies.

7. Clôture de l'enquête

19. L'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tubes et tuyaux, initiée en date du 13 juin 2023, est clôturée le 05 octobre 2023.



Rapport sur les résultats de l'enquête de prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier

[Version publique]

1. Introduction

1. Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après « le Ministère ») a été saisi d'une requête émanant de l'Association de Fabricants de Tubes et de Profilés en Acier du Maroc (ci-après le « requérant » ou « l'AFATUBE »), conformément à l'article 69 de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après la « loi 15-09 ») demandant l'ouverture d'une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier (ci-après les « tubes et tuyaux »).

2. Selon la requête, le dommage grave subi par le requérant suite à l'accroissement massif et soudain des importations persiste. Le requérant considère que malgré l'amélioration de sa situation financière, la durée de la mesure de sauvegarde n'a pas été suffisante pour lui permettre de réparer pleinement le dommage grave subi et de mettre en œuvre la totalité de ses mesures d'ajustement. De ce fait, le requérant a sollicité la prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tubes et tuyaux.

2. Rappel de la mesure initiale

3. Il s'agit de la mesure de sauvegarde appliquée à compter du 06 novembre 2020 jusqu'au 05 novembre 2023 sous forme d'un droit additionnel de l'ordre de 25% applicable pour une durée de 3 ans. Ce droit additionnel est réduit de 1 point de pourcentage par année durant la période de son application.

4. La mesure de sauvegarde finale est appliquée en vertu de l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie et des finances n°2413.20 du 19 septembre 2020¹.

3. Procédure

5. Conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi 15-09, le Ministère a initié, le 13 juin 2023, par un avis public² (ci-après dénommé « avis d'ouverture »), une enquête de prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tubes et tuyaux et ce, après avis de la Commission de Surveillance des Importations (« COSI ») réunie le 09 juin 2023.

6. Ledit avis d'ouverture a été publié sur le site web du Ministère³ ainsi que dans deux journaux⁴, conformément à l'article 57 de la loi 15-09. Conformément à l'article 12.a de l'Accord sur les Sauvegardes, l'ouverture de l'enquête a été notifiée au Comité des Sauvegardes de l'OMC⁵.

7. Ainsi, par l'avis d'ouverture, le Ministère a donné aux parties intéressées par la présente enquête la possibilité de se faire connaître et de transmettre leurs points de vue par écrit et de demander à participer à l'enquête dans les délais déterminés par le Ministère.

8. Afin de collecter les renseignements nécessaires à l'enquête, le Ministère a adressé aux différentes parties à l'enquête qui ont manifesté leur intérêt (producteur national, exportateurs du produit concerné et importateurs) ainsi qu'aux représentations diplomatiques des pays exportateurs connus, les

¹ Arrêté n°2413.20 publié au B.O (version arabe) n°6932 du 5 novembre 2020.

² Il s'agit de l'avis public n° DDC/04/2023 relatif à l'ouverture d'une enquête de réexamen pour la prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tubes et tuyaux.

³ <https://www.mcinet.gov.ma/fr/avis-sauvegarde>

⁴ Publication aux quotidiens « LE MATIN » édition n°17757 publié en date du 13 juin 2023 et « L'OPINION » édition n°19.952 publié en date du 14 juin 2023.

⁵ G/SG/N/6/MAR/12/Suppl.1

5.1.1. Détermination que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer un dommage grave

5.1.1.1 Evolution des importations

a. Evolution en termes absolus

26. D'après les statistiques d'importations fournies par l'Office des Changes, les importations de tubes et tuyaux se sont inscrites dans une tendance baissière observée sur toute la période de 2020 à 2021. Néanmoins, une reprise des importations a été observée pendant en 2022 comparativement à 2021.

27. Les statistiques de l'Office des Changes montrent que les importations ont connu une baisse de 63% durant la période 2019-2021, passant de 38 077 tonnes en 2019, à 20 627 en 2020, puis à 13 986 tonnes en 2021.

28. Toutefois, la tendance baissière des importations objet de la mesure de sauvegarde s'est inversée pendant 2022 avec une augmentation de 10% par rapport à 2021, faisant passer les volumes d'importations de 13 986 tonnes en 2021 à 15 423 tonnes en 2022.

Tableau n°1 : Evolution des importations des tubes et tuyaux (en tonne)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Importations (T)	19 546	18 035	38 077	20 627	13 986	15 423
<i>Évolution (%)</i>	-	-8%	111%	-46%	-32%	10%

Source : Office des Changes

b. Evolution en termes relatifs par rapport à la production nationale

29. En termes relatifs par rapport à la production nationale, les importations des tubes et tuyaux ont connu une tendance baissière continue au cours de la période 2019-2021. En effet, cette part a connu des baisses successives de 33% entre 2019 et 2020 et de 42% en 2021 par rapport à 2020. La part des importations par rapport à la production a connu une stagnation au cours de l'année 2022.

30. L'évolution de ces deux indicateurs et leur corrélation négative reflètent l'effet positif de la mesure de sauvegarde appliquée en 2020 et attestent de son utilité, notamment, pour la production nationale qui est passée de ■■■■ tonne en 2020 à ■■■■ tonne en 2022, soit une évolution à la hausse de 28%.

Tableau n°2 : Evolution des importations des tubes et tuyaux par rapport à la production nationale

	2019	2020	2021	2022
Importations (T)	38 077	20 627	13 986	15 423
Production nationale (T)	■■■■	■■■■	■■■■	■■■■
Importations/ Production (%)	■■■■	■■■■	■■■■	■■■■
Indice (2019=100)	100	67	39	39
<i>Évolution (%)</i>	-	-33%	-42%	0%

Source : Office des Changes et données de la branche de production nationale

c. Evolution de la part de marché absorbée par les importations

31. Les données de l'enquête montrent que la part de marché des importations a baissé durant la période 2019-2021. Cette part a diminué de 27% entre 2019 et 2020, de 33% entre 2020 et 2021. Pendant l'année 2022, la part de marché des importations a enregistré une augmentation de 7% par rapport à l'année 2021.

Tableau n°3 : Evolution de la part de marché des importations des tubes et tuyaux (en %)

	2019	2020	2021	2022
Part de marché des importations (%)	■	■	■	■
Indice (2019=100)	100	73	49	53
Évolution (%)	-	-27%	-33%	7%

Source : Office des Changes et données de la Branche de Production Nationale

5.1.1.2 Dommage grave causé à la branche de production nationale

32. Aux fins de l'analyse de la première condition permettant d'examiner si la prorogation est nécessaire pour réparer un dommage grave, le Ministère s'attèlera dans cette section à l'évaluation des indicateurs et de tous facteurs de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de la branche de production nationale.

33. Selon les données collectées auprès de la branche de production nationale, la synthèse de ses indicateurs économiques se présente comme suit :

a. Évolution du volume de la production de la branche de production nationale

34. Le volume de la production nationale des tubes et tuyaux en fer ou en acier a connu des oscillations à la baisse et à la hausse durant la période d'enquête. En effet, le volume de production a connu une baisse de 19% entre 2019 et 2020, suivie d'une hausse de 17% en 2021 par rapport à 2020, pour finir par une augmentation de 10% entre 2021 et 2022.

Tableau n°4 : Évolution de la production nationale des tubes et tuyaux en fer ou en acier en (T)

	2019	2020	2021	2022
Production nationale (T)	■	■	■	■
Indice (2019=100)	100	81	94	103
Évolution (%)	-	-19%	17%	10%

Source : Données de la branche de production nationale

b. Évolution de la capacité de production et de son taux d'utilisation

35. Concernant la capacité de production de la branche de production nationale, les données de l'enquête montrent que celle-ci a connu une tendance à la hausse pendant la période d'enquête, passant de ■ tonne en 2019 à ■ tonne en 2022, soit une hausse de 26%.

36. Cette augmentation de la capacité de production est à imputer aux plans d'investissement déployés par la branche de production nationale après l'application de la mesure de sauvegarde en vigueur.

Tableau n°5 : Capacité de production et utilisation des capacités

	2019	2020	2021	2022
Capacité de production (T)	■	■	■	■
Indice (2019=100)	100	101	103	126
Volume de production (T)	■	■	■	■
Taux d'utilisation de la capacité de production (%)	■	■	■	■
Indice (2019=100)	100	80	91	82

Source : Données de la branche de production nationale

37. Bien que la capacité de production ait connu une amélioration durant la période d'enquête, l'impact de la substitution de la production locale par les importations se fait ressentir. En effet, le taux d'utilisation des lignes de production des tubes et tuyaux demeure faible à un niveau ne dépassant pas les ■ tout au long de la période 2019-2022.

c. Évolution du volume et du prix moyen des ventes

38. Les données de l'enquête montrent que le volume des ventes locales a connu des oscillations à la hausse et à la baisse durant la période d'enquête. Cependant, bien que les volumes des ventes aient connu une amélioration en 2021 et 2022, ils n'atteignent toujours pas les volumes enregistrés en 2019.

39. Le volume des ventes affiche une régression de 18% en 2020 suivie d'une augmentation de 12% puis de 5%, respectivement, en 2021 et 2022.

40. S'agissant du prix de vente de la branche de production nationale, il a connu une augmentation considérable de 66% durant la période 2019-2022, passant de ■ mille dhs/tonne en 2019 à ■ mille dhs/tonne en 2022, enregistrant ainsi des augmentations respectives de 2,06%, 42,53% et 17,20% en 2020, 2021 et 2022.

41. En somme, les prix de vente ont connu une augmentation de 70% au cours de la période 2019-2022, passant de ■ mille dhs/tonne en 2019 à ■ mille dhs/tonne en 2022.

Tableau n°6 : Evolution du volume et prix moyen des ventes (T et KDhs/T)

	2019	2020	2021	2022
Volume des ventes locales (T)	■	■	■	■
Indice (2019=100)	100	82	92	97
<i>Évolution en %</i>	-	-18%	12%	5%
Prix moyen de vente (KDhs/T)	■	■	■	■
Indice (2019=100)	100	102	145	170
<i>Évolution en %</i>	-	2,06%	42,53 %	17,20%

Source : Données de la Branche de Production Nationale

d. Évolution de la part de marché de la branche de production nationale

42. Selon les données de l'enquête, la part de marché absorbée par la branche de production nationale a connu une augmentation continue suite au ralentissement des importations combiné à la hausse de la consommation nationale. En effet, cette part est passée de ■ en 2019 à ■ en 2020, puis à ■ en 2021, pour finir en 2021 sur une part de marché de ■.

43. En somme, la part de marché absorbée par la branche de production nationale a connu une augmentation de 25% durant la période 2019-2022.

Tableau n°7 : Evolution de la part de marché de la branche de production nationale (en %)

	2019	2020	2021	2022
Part de marché de la branche de production nationale (%)	■	■	■	■
Indice (2019=100)	100	110	122	126
<i>Evolution (%)</i>	-	10%	11%	2,5%

Source : Données de l'Office des Changes et de la branche de production nationale

e. Évolution du niveau des stocks

44. Le niveau des stocks a baissé respectivement de 13% et 5% en 2021/2020 et 2022/2021, suivie d'une hausse de 16% entre 2021 et 2022. Selon les données de l'enquête, l'augmentation des importations en 2022 a conduit à la constitution d'un stock de produit fini non vendu pendant la même période.

Tableau n°8 : Evolution du niveau de stock des tubes et tuyaux (en T)

	2019	2020	2021	2022
Volume des stocks en fin de période (T)	■	■	■	■
Indice (2019=100)	100	87	91	106
<i>Évolution en (%)</i>	-	-13%	-5%	16%

Source : Données de la branche de production nationale

f. Évolution de la profitabilité

45. Les données de l'enquête affichent une amélioration notable au niveau de la profitabilité durant la période 2019-2022. En effet, la profitabilité a augmenté sur la période 2019-2022, passant de ■ mille Dhs en 2019 à ■ mille Dhs en 2022.

Tableau n°9 : Evolution du niveau de la profitabilité

	2019	2020	2021	2022
Profitabilité (Mille MAD)	■	■	■	■
Indice (2019=100)	100	26	185	115
<i>Évolution (%)</i>	-	-74%	603%	-38%

Source : Données de la branche de production nationale

g. Évolution de l'investissement

46. Les données de l'enquête montrent que la branche de production nationale a poursuivi ses investissements dans ses équipements de façon cohérente pour la mise en place des mesures d'ajustement. Les investissements opérés par la branche de production nationale durant la période d'enquête ont été de ■ millions de dhs. Les investissements ont baissé de 36% entre 2019 et 2020, ensuite ils ont augmenté de 76% entre 2020 et 2021 pour finir par une baisse de 97% en 2022 comparativement à 2021.

Tableau n°10 : Evolution de l'investissement

	2019	2020	2021	2022
Investissements (Mille MAD)	■	■	■	■
Indice (2019=100)	100	64	113	4
<i>Évolution (%)</i>	-	-36%	76%	-97%

Source : Données de la branche de production nationale

h. Évolution de l'emploi et de la productivité

47. Les données de l'enquête montrent que l'emploi et la productivité affichent des oscillations à la hausse et à la baisse pendant la période 2019 à 2022.

48. Le niveau des emplois affectés à l'activité des tubes et tuyaux a connu une baisse de 10% entre 2019 et 2020, puis une augmentation de 4% entre 2020 et 2021, pour finir par une hausse légère de 2% en 2022 comparativement à 2021.

49. Parallèlement, il a été constaté une diminution de 10% de la productivité entre 2019 et 2020, suivie d'une augmentation de 8% en 2021 par rapport à 2020. Enfin, entre 2021 et 2022, la productivité a connu une hausse de 6%.

Tableau n°11 : Evolution de l'emploi et de la productivité

	2019	2020	2021	2022
Emploi (personne)	■	■	■	■
Indice (2019=100)	100	90	94	96
<i>Évolution (%)</i>	-	-10%	4%	2%
Productivité (T/personne)	■	■	■	■
Indice (2019=100)	100	90	98	103
<i>Évolution (%)</i>	-	-10%	8%	6%

Source : Données de la branche de production nationale

i. Commentaires des parties intéressées et conclusion

50. Dans leurs commentaires, certaines parties intéressées ont fait valoir que la situation de la branche de production nationale s'est rétablie après l'application de la mesure de sauvegarde. D'après les parties intéressées, ce redressement matérialisé par l'évolution positive des indicateurs économiques reflète une situation satisfaisante de la branche de production nationale dont la situation globale ne peut être considérée comme gravement compromise.

51. Certes, le Ministère a constaté que suite à la mise en place de la mesure de sauvegarde, la situation de la branche de production nationale s'est améliorée comme le démontrent l'augmentation de la production, des ventes, des parts de marchés ainsi que le retour à une rentabilité positive. Néanmoins, il convient également de noter que les performances positives constatées sont encore récentes et ne peuvent encore être considérées comme structurelles et permanentes.

52. En outre, une partie intéressée a fait valoir, dans sa soumission écrite, que les exigences applicables à la prorogation d'une mesure étaient les mêmes que pour appliquer une mesure initiale, notamment celles relatives à l'accroissement des importations et au lien de causalité. À cet égard, le Ministère renvoie aux exigences applicables à la prorogation d'une mesure de sauvegarde au titre de l'article 7.1 de l'Accord sur les Sauvegardes disposant comme uniques conditions le constat selon lequel (1) le maintien de la mesure de sauvegarde demeure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et (2) la branche de production nationale déploie des mesures d'ajustement visant à améliorer sa compétitivité.

53. Compte tenu de ce qui précède et après examen des données dans leur globalité, le Ministère estime que la situation de la branche de production nationale s'est améliorée et le dommage grave est en cours d'être réparé. Toutefois, cette amélioration reste fragile et ne permet pas de conclure sans réserve que le dommage grave a été réparé.

5.1.2. Détermination de la nécessité de maintien de la mesure de sauvegarde pour prévenir un dommage grave

54. Le risque de réapparition du dommage peut être évalué à la lumière de la probabilité de reprise des importations suite à la levée de la mesure.

55. Ainsi, en vue de statuer sur la nécessité de la prorogation de la mesure de sauvegarde pour prévenir un dommage grave, le Ministère a jugé nécessaire d'examiner la probabilité d'augmentation des

à 2,6 millions de tonnes en 2021), s'est lancé dans un projet d'extension de sa capacité de production afin d'augmenter celle-ci de 1,4 millions de tonnes supplémentaires d'ici 2024¹².

64. Concernant ce volet, il convient de noter les commentaires reçus des parties intéressées et qui réfutent catégoriquement l'existence de circonstances imprévues dont l'évolution justifierait une nouvelle prorogation de la mesure de sauvegarde en vigueur. En outre, certaines parties intéressées ont estimé que la surcapacité mondiale ne pouvait être considérée comme une évolution imprévue.

65. A cet égard, le Ministère indique que la surcapacité est un facteur permettant de constater qu'il existe effectivement une probabilité élevée de retour des importations massives. Le Ministère tient à souligner également que la capacité de production d'acier avait continué d'augmenter après 2011 (après un fléchissement entre 2009 et 2011) malgré le fait qu'elle était déjà excessive à l'époque et que, d'un point de vue économique, elle était censée diminuer, et au fait que cette surcapacité persiste à ce jour en dépit des attentes économiques et du grand nombre de mesures adoptées pour y remédier.

66. Ainsi, ces problèmes structurels de surcapacité auraient pour effet une augmentation des exportations afin de maintenir les niveaux de production et donc d'utilisation des capacités à un niveau suffisant pour assurer la viabilité des producteurs d'acier¹³.

67. En outre, dans l'affaire Union Européenne-certains produits sidérurgiques, le Groupe Spécial¹⁴ a retenu l'argument selon lequel l'augmentation de la surcapacité mondiale des produits sidérurgiques pouvait être considérée comme évènement imprévu.

68. A cet égard, il importe d'indiquer que le Maroc n'est pas le seul à considérer la surcapacité comme un facteur à prendre en compte. En effet, dans la décision prolongeant la mesure de sauvegarde sur certains produits d'acier, adoptée en juillet 2021, la Commission Européenne a considéré que la surcapacité pendant la période considérée (2018-2020) constituait un facteur pertinent :¹⁵

« (43) Par conséquent, la Commission a estimé qu'il était évident que le problème de surcapacité mondiale dans le secteur sidérurgique s'était aggravé au cours de la période considérée, ce qui s'est traduit par un écart encore plus grand entre la production, la consommation et les capacités installées. [...] ».

69. En somme, et compte tenu de l'accroissement de la capacité de production des producteurs exportateurs étrangers couplé aux conditions du marché mondial des produits sidérurgiques, il est fort probable que, la levée de la mesure de sauvegarde se traduira par une reprise des importations qui causera un dommage grave à la branche de production nationale.

b- Protection accrue des marchés

70. Le développement imprévu des évènements cités précédemment et le grand déséquilibre entre la production et la demande des produits concernés ont fait que plusieurs pays ont eu recours aux instruments de défense commerciale ou d'autres mesures restrictives afin de protéger leurs marchés nationaux.

¹² <https://www.hdfcsec.com/hsl.docs//APL%20Apollo%20-%20IC%20-%20HSIE-202109131005499165057.pdf>

¹³ Le Ministère note que l'impact négatif des surcapacités sidérurgiques mondiales sur l'évolution des exportations a été reconnu par d'autres autorités, et notamment par la Commission Européenne dans son Règlement d'exécution (UE) 2018/1013 de la Commission du 17 juillet 2018 instituant des mesures de sauvegarde provisoires concernant les importations de certains produits sidérurgiques, OJUE L 181, 18.7.2018, p. 39, para. 31.

¹⁴ Groupe Spécial, Union Européenne - Mesures de sauvegarde visant certains produits sidérurgiques, para. 7.108 ; 29 avril 2022.

¹⁵ Règlement d'exécution (UE) 2021/1029 de la Commission du 24 juin 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission afin de proroger la mesure de sauvegarde à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques, L225 I/1 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R1029&from=EN>

71. A titre de rappel, il convient de citer certaines mesures mises en place ou prorogées :

- Les mesures prises en mars 2018 par **les Etats-Unis d'Amérique** au titre de la section 232 du « Trade Expansion Act » de 1962 qui sont, à ce jour, en application et dont l'abrogation semble invraisemblable. En effet, il n'y a aucune visibilité quant à leur éventuelle suppression dans l'avenir. En outre, les Etats-Unis d'Amérique ont apporté, au cours du premier semestre de 2022, des modifications concernant trois accords : la suspension des droits de douane sur l'acier en provenance de l'Union européenne adopté en novembre 2022 (« Global Arrangement on Sustainable Steel and Aluminium »)¹⁶ ; la transformation du droit de douane de 25% sur les importations d'acier japonais en un contingent tarifaire annuel de 1,25 million de tonnes¹⁷ ; l'autorisation des importations en provenance du Royaume-Uni dans le cadre d'un contingent tarifaire annuel de 0,5 million de tonnes¹⁸ ;
- **L'Union européenne** qui a prorogé, le 1^{er} juillet 2022, la durée d'application des mesures de sauvegarde appliquées aux produits d'aciers¹⁹ pour deux années supplémentaires jusqu'au 30 juin 2024. L'Union Européenne a également introduit une interdiction à l'encontre de la Russie et de la Biélorussie d'importation de produits sidérurgiques²⁰ dont les quantités seront, vraisemblablement, déversées vers des pays hors Union européenne et pourrait être réorientées vers le marché marocain ;
- Devant le risque d'afflux de produits sidérurgiques sur son territoire, **le Royaume-Uni** avait décidé à son tour d'appliquer un mécanisme de sauvegarde à l'importation pour lesdits produits. Les marchandises réparties par catégories de produits sidérurgiques avaient été soumises à un contingent tarifaire et à un droit de sauvegarde hors contingent de 25 %. Cette mesure de sauvegarde concerne notamment les produits originaires de l'Union européenne. Le Royaume-Uni a prorogé la période d'application des mesures de sauvegarde sur les importations desdits produits qui devaient expirer le 30 juin 2022²¹ et qui ont été prorogées pour 2 années supplémentaires, soit jusqu'à juin 2024.

72. Au vu de ces éléments, il est évident qu'une telle tendance mondiale de recours aux instruments de défense commerciale ferait du Maroc une destination privilégiée des exportations des tubes et tuyaux en fer ou en acier objet de l'enquête en cas d'une levée de la mesure.

73. Dans sa soumission au Ministère, une partie intéressée a considéré que l'augmentation du recours aux mesures de défense commerciale par les pays tiers ne devrait pas être prise en compte. Bien que cette partie ait avancé ce commentaire affirmant la difficulté de comprendre comment l'augmentation de ces mesures pourrait être imprévue, elle n'a pas expliqué pourquoi ni donné d'arguments pour étayer ses propos.

74. A cet égard, le Ministère tient à souligner que l'augmentation des mesures de défense commerciale dans un contexte incluant une surcapacité sans précédent ainsi que les mesures prises par les États-Unis au titre de l'article 232, a restreint les possibilités de débouchés pour les produits sidérurgiques dans le monde, créant et aggravant ainsi des déséquilibres dans le commerce international des produits concernés.

75. Le Ministère note également que l'augmentation du recours aux mesures de défense commerciale a été reconnue par d'autres autorités en tant que facteur justifiant la probabilité élevée de reprise des

¹⁶ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_21_5721

¹⁷ <https://www.cbp.gov/trade/quota/bulletins/qb-22-622-2022-tariff-rate-quota-trq-steel-articles-japan-et>
<https://www.cbp.gov/trade/quota/bulletins/qb%2022-623>

¹⁸ <https://www.cbp.gov/trade/quota/bulletins/qb-22-622a-2022>

¹⁹ <https://www.steelorbis.com/steel-news/latest-news/eu-makes-quota-adjustments-for-some-countries-1250116.htm>

²⁰ <https://www.wolftheiss.com/insights/eu-sanctions-concerning-the-russian-federation-and-belarus/>

²¹ <https://www.gov.uk/government/speeches/uk-steel-safeguard-international-trade-secretarys-statement-29-june-2022>

importations massives. En effet, dans son Règlement d'exécution²² (UE) 2021/1029 du 24 juin 2021 la Commission Européenne a stipulé :

76. « (47) *Au cours de la période considérée, outre les mesures prises par les États-Unis au titre de la section 232, qui restent en vigueur, la Commission a observé que de nouvelles mesures continuent d'être instituées dans différentes juridictions, ce qui affecte dans une large mesure les principaux pays exportateurs d'acier vers l'Union pour un large éventail de produits sidérurgiques, y compris plusieurs de ceux qui relèvent de la mesure de sauvegarde. On peut notamment citer l'avis récemment publié par le Royaume-Uni concernant la prorogation de la mesure de sauvegarde à l'égard de certains produits sidérurgiques.*

77. (48) *La tendance observée vers une augmentation continue de l'éventail des catégories d'acier soumises à des droits antidumping et compensateurs, sans signes d'inversion dans un avenir prévisible, renforce les difficultés déjà évoquées qu'éprouvent les pays exportateurs pour trouver des débouchés pour leurs exportations, ce qui aggrave les tensions concurrentielles et conduit les exportateurs à chercher encore plus à s'affirmer. »*

78. Ainsi, le Ministère estime que la surcapacité existante et l'augmentation de la capacité de production mondiale de produits sidérurgiques pourraient entraîner une hausse probable et imminente des importations si la mesure de sauvegarde en vigueur sur les importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier venait à être levée.

79. En outre, l'augmentation du recours aux instruments de défense commerciale pour les produits d'acier laisse présager un afflux important des importations dudit produit en cas de suppression de la mesure de sauvegarde en vigueur.

80. Compte tenu de ce qui précède, le Ministère estime qu'il y a une forte probabilité de reprise des importations si la mesure est levée et considère, à ce titre, que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir un dommage grave que la branche de production nationale risquerait très probablement de subir si ladite mesure est levée.

5.2. Mise en œuvre des mesures du plan d'ajustement adopté par la branche de production nationale

81. Conformément à l'article 69.2 de la loi 15-09, la mesure de sauvegarde ne peut être prorogée que lorsque des éléments prouvant que la branche de production nationale, en faveur de laquelle la mesure de sauvegarde a été prise, procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.

82. Afin d'examiner s'il existe des éléments prouvant que l'industrie nationale procède à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité, l'autorité chargée de l'enquête a collecté des données auprès de la branche de production nationale sur cette question et a mené des visites sur les sites des entreprises concernées afin de vérifier la réalisation effective des mesures énoncées dans le plan d'ajustement.

83. Selon les données collectées auprès de la branche de production nationale, le Ministère a constaté que certaines mesures d'ajustement ont été réalisées et que d'autres sont en cours de réalisation. Les mesures se résument dans les actions suivantes :

- Optimisation de l'utilisation des principales installations ;
- Optimisation des coûts de production et de la marge d'exploitation ;
- Elargissement de la gamme des produits ; et
- Incrémentation du nombre et de la qualité des emplois.

²² Règlement d'exécution (UE) 2021/1029 de la Commission du 24 juin 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission afin de proroger la mesure de sauvegarde à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques, L225 I/1 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R1029&from=EN>

98. A cet effet, le Ministère estime que les conditions de prorogation de la mesure de sauvegarde prévues par l'article 69 de la loi 15-09 et l'article 7.2 de l'Accord sur les Sauvegardes sont réunies. De ce fait, le Ministère envisage de reconduire ladite mesure de sauvegarde pour une durée supplémentaire de 3 ans.

99. Par conséquent, la mesure de sauvegarde consistera en un droit additionnel *ad valorem* de 22% applicable aux importations des tubes et tuyaux objet de la présente enquête. Afin de satisfaire à la prescription de libéralisation progressive de la mesure de sauvegarde conformément à l'article 65 de la loi 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, le droit additionnel de 22% sera réduit de 1 point de pourcentage par année durant la période de son application , conformément au calendrier suivant :

Périodes de la mesure de sauvegarde	Droit additionnel ad valorem
Du 06 novembre 2023 au 05 novembre 2024	22%
Du 06 novembre 2024 au 05 novembre 2025	21%
Du 06 novembre 2025 au 05 novembre 2026	20%

100. Par ailleurs, et conformément aux prescriptions du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement membres de l'OMC, prévues à l'article 76 de la loi 15-09, le droit additionnel envisagé ne s'appliquera pas aux importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier originaires des pays ou territoires douaniers en développement membres de l'OMC suivants :

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua et Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap Vert, Chili, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Eswatini, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Macao Chine, Macédonie du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie Nouvelle Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint Vincent et les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Taipei chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.



Direction Générale du Commerce

Rabat, le 05 octobre 2023

Avis public n° DDC/13/2023 relatif aux résultats de l'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier

1. Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après le « Ministère ») a initié, le 13 juin 2023, une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier (ci-après les « tubes et tuyaux »). Cette enquête a été initiée afin de déterminer si la mesure de sauvegarde en vigueur continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale et s'il existe des éléments de preuve selon lesquels ladite branche procède à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité et ce, en vertu de l'article 69 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après la « loi n°15-09 »).
2. Par le présent avis, consultable sur son site web¹, le Ministère publie les résultats de l'enquête de prorogation ayant fait l'objet d'un rapport détaillé qui a été soumis à l'avis de la Commission de Surveillance des Importations, réunie le 26 septembre 2023.

1. Les produits considérés

3. Les produits considérés soumis à l'enquête sont les tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier, de forme conique ou pyramidale, avec section circulaire, carrée ou rectangulaire.
4. Les produits considérés relevaient lors de l'enquête initiale des positions tarifaires suivantes : 7306191090 ; 7306199900 ; 7306301099 ; 7306309900 ; 7306501090 ; 7306509900 ; 7306611000 ; 7306619000 ; 7306691000 ; 7306699900 ; 7306901090 ; 7306909900.
5. Dans l'édition du 1^{er} janvier 2022 du tarif douanier, les produits considérés relèvent, désormais, des positions tarifaires suivantes : 7306191090 ; 7306199900 ; 7306301099 ; 7306309900 ; 7306501090 ; 7306509900 ; 7306611010 ; 7306611090 ; 7306619000 ; 7306691000 ; 7306699900 ; 7306902012 ; 7306902019 ; 7306902022 ; 7306902029 ; 7306902039 ; 7306909019 ; 7306909099.

¹ <https://www.mcinet.gov.ma/fr/avis-sauvegarde>



Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale

Parcelle 14, Business center, aile nord Bd Erriyad, Hay Riad B.P 610, Rabat Chellah, Maroc

Tél : +212 5 37 70 18 46

Fax : +212 5 37 72 71 50

www.mcinet.gov.ma

1/4

2. Détermination que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale des tubes et tuyaux

6. En premier lieu, le Ministère a analysé si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer un dommage grave, conformément à l'article 69 de la loi n°15-09. De ce fait, le Ministère a examiné l'évolution des importations des tubes et tuyaux ainsi que les principaux indicateurs économiques et financiers de la branche de production nationale.

7. En deuxième lieu, le Ministère a examiné si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir un dommage grave. À cet égard, l'examen s'est focalisé sur le comportement prévisible et imminent des importations et leurs potentiels effets sur la branche de production nationale après la levée de la mesure de sauvegarde.

8. Ainsi, le Ministère a conclu que :

- Les importations des tubes et tuyaux ont connu une tendance baissière observée sur toute la période de 2020 à 2021 et ce, en termes absolu et relatif. En revanche, les importations des produits considérés ont enregistré une augmentation notable en 2022 comparativement à 2021 ;
- La situation de la branche de production nationale des tubes et tuyaux a connu une amélioration au cours de la période examinée, reflétée par les résultats favorables de plusieurs de ses indicateurs économiques. Toutefois, les performances positives constatées restent très récentes et non structurelles ;
- Le risque d'augmentation des importations est imminent en raison, notamment, de la surcapacité de production mondiale de produits sidérurgiques et de la protection accrue des marchés.

9. Compte tenu de ces éléments, le Ministère détermine que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer et prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale des tubes et tuyaux.

3. Détermination que la branche de production nationale a procédé à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité

10. Conformément aux prescriptions de l'article 69 de la loi n°15-09, la prorogation de la mesure de sauvegarde nécessite l'existence d'éléments prouvant que la branche de production nationale des tubes et tuyaux procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.

11. En effet, la branche de production nationale des tubes et tuyaux a apporté des éléments de preuve qui permettent de démontrer qu'elle a amorcé la mise en œuvre de son plan d'ajustement visant à accroître sa compétitivité. Le déploiement des mesures d'ajustement est toujours en cours.



4. Nature de la mesure de sauvegarde projetée

12. La mesure de sauvegarde, envisagée par le Ministère, consiste en un droit additionnel *ad valorem* de 22%.
13. Par ailleurs et conformément aux prescriptions de l'article 76 de la loi n°15-09, le droit additionnel envisagé ne s'appliquera pas aux importations des tubes et tuyaux originaires des pays en développement membres de l'OMC suivants :

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua et Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap Vert, Chili, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Eswatini, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Macao Chine, Macédonie du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie Nouvelle Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint Vincent et les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Taipei chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

14. Toutefois, le Ministère se réserve le droit de réviser ultérieurement et régulièrement la liste des pays en développement exemptés de la mesure de sauvegarde, sur la base des données d'importations disponibles, et d'inclure dans le champ d'application de la mesure, selon les résultats de cette révision, les pays en développement dont les importations dépassent le seuil de minimis de 3% tel que prévu à l'article 9.1 de l'Accord sur les Sauvegardes et l'article 76 de la loi n°15-09.

5. Durée de prorogation de la mesure de sauvegarde et le calendrier de sa libéralisation

15. La mesure de sauvegarde sera prorogée pour une durée de trois (3) ans.
16. Afin de satisfaire la prescription de la libéralisation de la mesure de sauvegarde conformément à l'article 65 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, le droit additionnel *ad valorem* de 22% sera réduit de 1 point de pourcentage par année durant la période de son application.

6. Les raisons qui ont motivé la prorogation de la mesure de sauvegarde

17. Au terme de l'enquête de réexamen pour prorogation, il a été démontré que :



- La mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer et prévenir un dommage grave ; et
- Il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production nationale des tôles laminées à chaud procède à des ajustements pour l'amélioration de sa compétitivité.

18. Ainsi, le Ministère conclut que les conditions de prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations des tubes et tuyaux sont réunies.

7. Clôture de l'enquête

19. L'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tubes et tuyaux, initiée en date du 13 juin 2023, est clôturée le 05 octobre 2023.

